Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier :

20/IMO/2587

Norme méthodologique employée :

AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)

Date du repérage :

17/09/2020

Heure d'arrivée :

11 h 45

Durée du repérage :

01 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-àvis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : Maison individuelle Adresse:..... 11 avenue Saint Roman

Département :..... Alpes-Maritimes Référence cadastrale :..... Section cadastrale AC, Parcelle numéro 126

Lot numéro 1.2.3,

Périmètre de repérage :..... Année de construction : Année de l'installation :

Distributeur d'électricité :..... Alterna Parties du bien non visitées :..... Néant

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : SCP LEYDET Adresse:..... 3 Place Franklin **06046 NICE CEDEX 01**

Téléphone et adresse internet : . Non communiqués Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Autre

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances: Nom et prénom : SCI CARLITOS COMPANY

Adresse :

C. - Indentification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : THUAN Sébastien Raison sociale et nom de l'entreprise :...... URBA EXPERTISES Adresse:......18 rue du Congrès 06000 NICE

Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ EUROCOURTAGE, Numéro de police et date de validité : 80810500 / 30/09/2020

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C le 21/12/2018 jusqu'au 20/12/2023. (Certification de compétence 0194)



D. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- > les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

	:. I. /	Anomalies et/ou constatations diverses relevees
[3	×	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
E		L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anoma de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installa		L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
		L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses .
E	E .2. I	Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :
100]]	 L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
		3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
		4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
		5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
		6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
		7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
		8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
		8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
		9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
L		10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.
E	i.3. I	Les constatations diverses concernent :
]	Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
	_	Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
		Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.



F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
Néant	(A)		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations		
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.		
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.		
B11 c1 L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.			

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 — Annexe C	Motifs
Néant	-	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C - 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :



Visite effectuée le : 17/09/2020

Etat rédigé à BEAUSOLEIL, le 17/09/2020

Par : THUAN Sébastien





I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'Interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
В.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qu d'une électrisation, voire d'une électrocution.	
В.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties p l'Installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d d'électrocution.	
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine: Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
- 44	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique: L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.11	Socies de prise de courant de type à obturateurs : Socies de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socie de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socies de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socie de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'allmentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.



Annexe - Croquis de repérage







Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant



Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 20/IMO/2587 Date du repérage : 17/09/2020

Références réglementaires et normatives			
Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.		
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis		

Immeuble bâti visité		
Adresse	Rue:	
Périmètre de repérage :	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :		

Le propriétaire et le donneur d'ordre		
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom :SCI CARLITOS COMPANY Adresse :	
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :SCP LEYDET Adresse :3 Place Franklin 06046 NICE CEDEX 01	

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	THUAN Sébastien	Opérateur de repérage	B.2.C 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM	Obtention : 21/12/2018 Échéance : 20/12/2023 N° de certification : 0194

Raison sociale de l'entreprise : URBA EXPERTISES (Numéro SIRET : 79761831100014)

Adresse: 18 rue du Congrès, 06000 NICE

Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ EUROCOURTAGE**, Numéro de police et date de validité : **80810500 / 30/09/2020**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 17/09/2020, remis au propriétaire le 17/09/2020

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 17 pages



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- **6** Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	5	

2. – Le(s)	laboratoire(s)	d'analyses
------------	----------------	------------

Raison sociale et nom de l'entreprise :	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse :	(H)
Numéro de l'accréditation Cofrac :	iii .

3. - La mission de repérage



3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A		
Composant de la construction	Partie du composant d vérifier ou d sonder	
	Florages	
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages	
	Faux plafonds	

	te B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonde	
1. Parais vertic	ales intérieures	
	Enduits projetés	
	Revêtement dus (plaques de menuiseries)	
	Revêtement dus (amiante-ciment)	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux	Entourages de poteaux (carton)	
(périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (amiante-ciment)	
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)	
	Entoureges de poteaux (carton+plâtre)	
	Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et	Enduits projetés	
Coffres verticaux	Panneaux de cloisons	
2. Planchen	s et plafonds	
	Enduits projetés	
Plafonds, Poutres et Champentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Panneaux collés ou vissés	
Planchers	Dalles de sol	
3. Conduits, canalisations	et équipements intérieurs	
	Conduits	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Enveloppes de calorifuges	
	Clapets come-feu	
Clapets / volets coupe-feu	Volets coupe-feu	
	Rebouchage	
	Joints (tresses)	
Portes coupe-feu	Joints (bandes)	
Vide-ordures	Conduits	
4. Flément	s extérieum	
1) 2001111111	Plaques (composites)	
, and a second s	Plaques (fibres-ciment)	
	Ardoises (composites)	
Toitures	Ardoises (fibres-ciment)	
a oat wob	Accessoires de couvertures (composites)	
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)	
1	Bardeaux bituminaux	
	Plaques (composites) Plaques (fibres-ciment)	
Bardages et façades légères	Ardoises (composites)	
-	Ardoises (fibres-ciment)	
	Panneaux (composites)	
	Panneaux (fibres-ciment)	
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-cimer	
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment	
	Conduits de fumée en amiante-ciment	

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	(9)	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de



repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

rdc - garage, rdc - salle de jeux, rdc - rangement,

rdc - cave,

rdc - local technique,

rdc - buanderie, rdc - studio indé,

rdc - salle de douche,

rdc - dégagement,

rdc - salle cinéma,

ext. - piscine,

ext. - pool house salon,

ext. - pool house wc,

ext. - pool house sdd,

rdj - entrée,

rdj - bureau,

rdj - cuisine,

rdj - séjour,

rdj - dégagement,

rdj - wc,

rdj/1er - escalier et cage ascenseur,

1er - dégagement, 1er - rangement,

1er - chambre 1, 1er - salle de bains ch1,

1er - chambre master, 2ème - dégagement,

2ème - dressing,

2ème - salle de bains,

2ème - master

Localisation	Description
rdc - garage	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
rdc - salle de jeux	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
rdc - local technique	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
rdc - rangement	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
rdc - buanderie	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
rdc - studio indé	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
rdc - salle de douche	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
rdc - dégagement	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
rdc - salle cinéma	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
ext pool house salon	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
ext pool house wc	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
ext pool house sdd	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
rdj - entrée	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
rdj - bureau	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
rdj - séjour	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
rdj - cuisine	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
rdj - dégagement	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
rdj - wc	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture



Localisation	Description
rdj/1er - escalier et cage ascenseur	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
1er - dégagement	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
1er - rangement	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
1er - chambre 1	Sol : Parquet Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
1er - chambre master	Sol : Parquet Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
1er - salle de bains ch1	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
2ème - dégagement	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
2ème - dressing	Sol : Parquet Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
2ème - master	Sol : Parquet Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
2ème - salle de bains	Sol : Carrelage /parquet Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	650
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	· ·
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	5

Observations:

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande: 17/09/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 17/09/2020

Heure d'arrivée : 11 h 45 Durée du repérage : 01 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Huissier

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site		ia c	X
Vide sanitaire accessible			Х
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
--------------	---------------------------	-------------------------------	---



Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	5		

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	R.

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Descripțion	
Néant		

6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **B.2.C** 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à BEAUSOLEIL, le 17/09/2020

Par: THUAN Sébastien

URBA EXPERTISES
18, Rue du Congrés - 06000 NICE
Tél. 06 76 59 01 13
SIRET 792 618 311 00014



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 20/IMO/2587

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

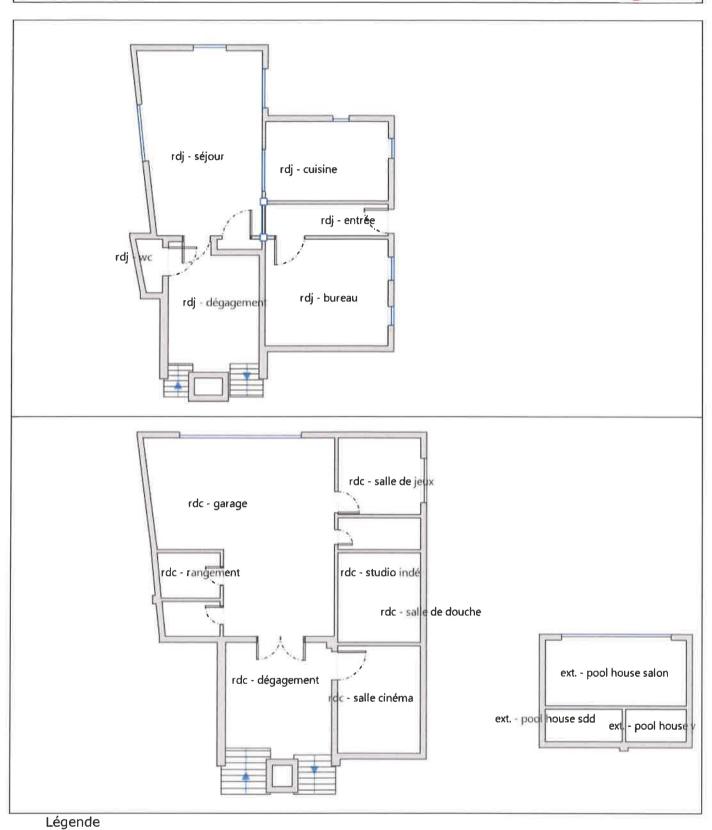
7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport



7.1 - Annexe - Schéma de repérage







•	Conduit en fibro-ciment	Dalles de sol	
0	Conduit autre que fibro-ciment	Carrelage	
•	Brides	Colle de revêtement	Nom du propriétaire : SCI CARLITOS COMPANY Adresse du bien :
13	Dépôt de Matériaux contenant de l'arniante	Dalles de faux-plafond	11 avenue Saint Roman 06240 BEAUSOLEIL
⚠	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste	Toiture en fibro-ciment	
a	Présence d'amiante	Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	:#0		5.	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air			
Fort	Moyen	Faible	
1º Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2º Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et	1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.	



2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
		L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence

elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28: Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29: Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées dolvent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du fleu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3:

1) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen

URBA EXPERTISES | 18 rue du Congrès 06000 NICE | Tél. : 06 76 59 01 13 | Email : urbaexpertises@gmail.com | N°SIREN : 797618311 | Assurance: ALLIANZ EUROCOURTAGE n° 80810500



visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être Inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amlante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et prodults de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amlante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- 3. <u>Réalisation d'une « action corrective de second niveau »</u>, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amlante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
 - En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amlante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amlante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de

URBA EXPERTISES | 18 rue du Congrès 06000 NICE | Tél. : 06 76 59 01 13 | Email : urbaexpertises@gmail.com | N°SIREN : 797618311 | Assurance: ALLIANZ EUROCOURTAGE n° 80810500

12/17 Rapport du : 17/09/2020



repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particullers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amlante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumls aux dispositions du code du travall doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est Interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Fillères d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux Installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie :
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

<u>e. Traca</u>bilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).



Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas Imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents







ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cablnet CONDORCET, 2 Rue Grignan - 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

URBA EXPERTISES

18 rue du congrès

06000 NICE

Siret n°797 618 311 00014

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N*86517808/80810500.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER:

Assainissement Autonome - Collectif

Contrôle périodique amiante

Diagnostic amlante avant travaux / démolition (NF

X46-020)

Diagnostic amiante avant vente

Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux

Diagnostic de performance énergétique

Diagnostic gaz (Hors installation extérieures)

Diagnostic humidité

Diagnostic sécurité piscine

Diagnostic Technique SRU

Diagnostic termites

Dossler technique amlante

DRIP- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb

Etat de l'installation Intérieure de l'électricité

Etat des lieux

Etat parasitaire

Exposition au plomb (CREP)

Loi Boutin

Loi Carrez

Millièmes de copropriété

Recherche de plomb avant travaux/Démolition

Risques naturels et technologiques

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité :

du 01/10/2019 au 30/09/2020

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations.

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° COM08813, des conventions spéciales n° DIG20704 et des conditions particulières (feuillet d'adhésion 80810500), établles sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tél 09 72 36 90 00

2 rue Grignan 13001 Marseille contact@cabinetcondorcet.com • www.cabinetcondorcet.com

Service Réclamation contact@cabinetondorcel com - 2 Rue Grignan 13001 Marseille 09 72 36 90 00

5AS au capital de 50 000 € - RCS Marseille 494 253 982 «Immatriculation ORIAS 07 026 627 www.orias fr Sous le contrôle de JACPR

Autorité de contrôle Prudentiel et Résolution = 61 Rue Taitbout 75009 Paris







TABLEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile « Ex	ploitation »
Mature des dommages	Montant des garantles
Dommeges corporeis, matériels et immatériels consécutifs ou non :	9 000 000 € par sinistre
dont :	
- Faute inexcusable :	300 000 € par victime 1 500 000 € par année d'assurance
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs ;	150 000 € par année d'assurance
 Atteintes à l'environnement accidentalles (corporals, matériels et immatériels): 	750 000 € par année d'assurance
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu	300 000 € par sinistre
Responsabilité civile « Professionnelle »	(gerentio per Assuré)
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporets, matériels et immatériels consécutifs ou non ;	300 000 € par sinistre avec un maximum de 500 000 € par année d'assurance
dont;	
 Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations; 	30 000 € par sinistre
Défense – Recours	
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plefond de garantie en cause.
Recours (préjudices supérieurs à 150 €)	15 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marsellle, le 2 septembre 2019

POUR LE CABINET CONDORCET

2 | Le Grignan 13001 Marseille contact@cabinetcondorcet.com | www.cabinetcondorcet.com

Service Rectamation Contact@cabinet.cond.com = 2 Rue Ginguan 13001 Marseille 09 72 36 90 00 SAS au capitel de 50 000 c. RCS Marseille 494 253 982 Immatriculation ORIAS 07 026 627 windorlas h - Sous le contrôle de l'ACPR Autorité de contrôle Prodestiel et Réndation - 61 Rue Tatlbont 75007 Paris



Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier

20/IMO/2587

Norme méthodologique employée

AFNOR NF P 03-201 - Février 2016

Date du repérage Heure d'arrivée : 17/09/2020 11 h 45

Temps passé sur site :

01 h 30

A Désignation du ou des bâtiments
Localisation du ou des bâtiments :
Département :
Adresse : 11 avenue Saint Roman
Commune : 06240 BEAUSOLEIL
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Lot numéro 1.2.3,
Section cadastrale AC, Parcelle numéro 126,
Informations collectées auprès du donneur d'ordre :
☐ Présence de traitements antérieurs contre les termites
☐ Présence de termites dans le bâtiment
☐ Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006
Documents fournis:
Néant
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
Habitation (maisons individuelles)
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH
Néant

B. - Désignation du client Désignation du client : Nom et prénom : SCI CARLITOS COMPANY

Adresse :.....

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Autre

Nom et prénom : SCP LEYDET Adresse:..... 3 Place Franklin **06046 NICE CEDEX 01**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom :THUAN Sébastien Raison sociale et nom de l'entreprise :URBA EXPERTISES Adresse:.....18 rue du Congrès **06000 NICE**

Numéro SIRET:.....**79761831100014** Désignation de la compagnie d'assurance : ... ALLIANZ EUROCOURTAGE, Numéro de police et date de validité : 80810500 / 30/09/2020

Certification de compétence 0194 délivrée par : B.2.C, le 21/12/2018

Etat relatif à la présence de termites nº 20/IMO/2587



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

rdc - garage, rdc - salle de jeux,

rdc - rangement,

rdc - cave,

rdc - local technique,

rdc - buanderie,

rdc - studio indé,

rdc - salle de douche,

rdc - dégagement,

rdc - salle cinéma,

ext. - piscine,

ext. - pool house salon,

ext. - pool house wc,

ext. - pool house sdd,

rdj - entrée,

rdj - bureau,

rdj - cuisine,

rdj - séjour,

rdj - dégagement,

rdj - wc,

rdj/1er - escalier et cage ascenseur,

1er - dégagement,

1er - rangement,

1er - chambre 1,

1er - salle de bains ch1,

1er - chambre master,

2ème - dégagement,

2ème - dressing,

2ème - salle de bains,

2ème - master

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
rdc - garage	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
rdc - salle de jeux	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
rdc - rangement	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
rdc - local technique	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
rdc - buanderie	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
rdc - studio indé	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
rdc - salle de douche	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
rdc - dégagement	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
rdc - salle cinéma	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
ext pool house salon	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
ext pool house wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
ext pool house sdd	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Etat relatif à la présence de termites n° 20/IMO/2587



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
rdj - entrée	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
rdj - bureau	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
rdj - cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
rdj - séjour	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
rdj - dégagement	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
rdj - wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
raj we	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
rdj/1er - escalier et	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
cage ascenseur	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites
4		Absence d'indices d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites
1er - dégagement	Sol - Carrelage	
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - rangement	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - chambre 1	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - salle de bains ch1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - chambre master	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème - dégagement	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème - dressing	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème - salle de bains	Sol - Carrelage /parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème - master	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

Etat relatif à la présence de termites nº 20/IMO/2587



E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- *Les termites de bois sec*, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- *Les termites arboricoles*, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :

<u>L 133-5 du CCH :</u> Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH: Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses:

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	(40)

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature,

Etat relatif à la présence de termites nº 20/IMO/2587



le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation:

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Huissier

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...):

Néant

J. - VISA et mentions :

- Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.
- Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.
- Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Visite effectuée le 17/09/2020. Fait à BEAUSOLEIL, le 17/09/2020

Par : THUAN Sébastien



Annexe – Croquis de repérage

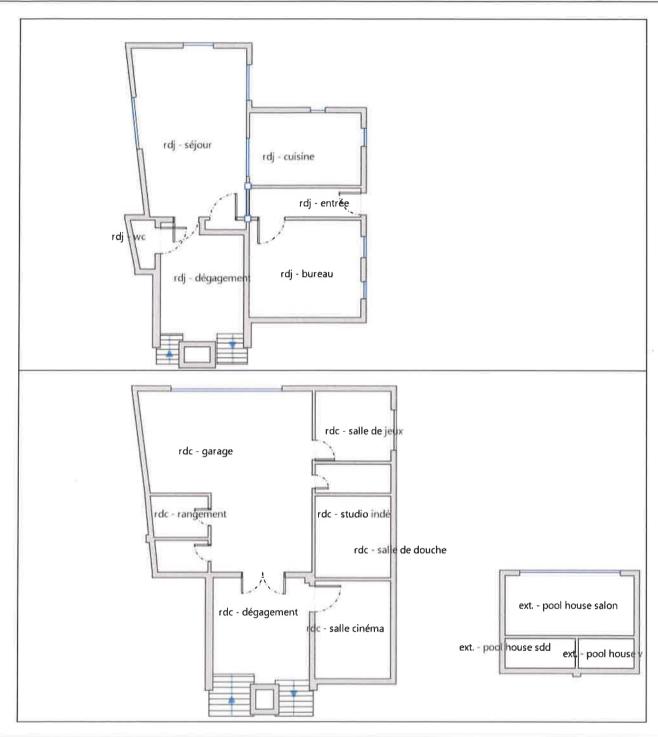
Etat relatif à la présence de termites n° 20/IMO/2587





Etat relatif à la présence de termites nº 20/IMO/2587





Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

Etat relatif à la présence de termites nº 20/IMO/2587







ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

URBA EXPERTISES

18 rue du congrès

06000 NICE
Siret n°797 618 311 00014

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N°86517808/80810500.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER:

Assainissement Autonome - Collectif

Contrôle périodique amiante

Diagnostic amiante avant travaux / démolition (NF

X46-020)

Diagnostic amiante avant vente

Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux

Diagnostic de performance énergétique

Diagnostic gaz (Hors installation extérieures)

Diagnostic humidité

Diagnostic sécurité piscine

Diagnostic Technique SRU

Diagnostic termites

Dossier technique amiante

DRIP- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb

Etat de l'installation intérieure de l'électricité

Etat des lieux

Etat parasitaire

Exposition au plomb (CREP)

Lol Boutin

Loi Carrez

Millièmes de copropriété

Recherche de plomb avant travaux/Démolition

Risques naturels et technologiques

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,

 Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité :

du 01/10/2019 au 30/09/2020

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations.

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° COM08813, des conventions spéciales n° DIG20704 et des conditions particulières (feuillet d'adhésion 80810500), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tél : 09 72 36 90 00

2 rue Grignan 13001 Marseille contact@cabinetcondorcet.com • www.cabinetcondorcet.com

Service Réclamation : contact@cabinetcondorcet com - 2 Rue Gingnan 13001 Marsoille 09 72 36 90 00

SAS au capital de 50 000 € ... RCS Marseille 494 253 982 : Immatriculation ORIAS 07 026 627 www.orias fr ... Sous le contrôle de l'ACPR

Autorité de contrôle Prudentiel et Résolution - 61 Rue Taitbout 75009 Paris







TABLEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile « Ex	ploitation »		
Nature des dommages	Montant des garanties		
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	9 000 000 € par sinistre		
dont:			
- Faute inexcusable :	300 000 € par victime 1 500 000 € par ønnée d'æssurance		
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par sinistre		
- Dommages immatériels non consécutifs :	150 000 € par année d'assurance		
- Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériets et immatériels) ;	750 000 € par année d'assurance		
- Dommages aux bătiments loués ou empruntés et à leur contenu	300 000 € par sinistre		
Responsabilité civile « Professionnelle »	(garantio par Assuró)		
Nature des dommages	Montant des garanties		
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	300 000 € par sinistre avec un maximum de 500 000 € par année d'assurance		
dont;	•		
 Destruction ou délérioration des documents et autres supports d'informations conflés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations; 	30 000 € par sinistre		
Défense – Recours			
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.		
Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :	15 000 € par sinistre		
	1		

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère

Fait à Marseille, le 2 septembre 2019

POUR LE CABINET CONDORCET

72 72 76 90 00 2 rue Grignan 13001 Marseille

contact@cabinetcondorcet.com - www.cabinetcondorcet.com

Service Restamators: contact@patinetcondorcet.com - 2 Rue Grignan 15001 Marseille 0,9 72 56 90 00

SA5 au capital de 50 000 € - RCS Marseille 492 253 982 - liminatriculation CRIAS 07 026627 waywerisas - Sous le centrôle de IACPR

Autorité de centrôle Prudentiel et Rénétiten - et Rue Taitbout 75002 Pass





Accréditation n°4-0557 PORTÉE ISPONIBLE SUR



CERTIFICATION attribuée à :

N° de certification B2C - 0194

Monsieur Sébastien THUAN

Dans les domaines sulvants :

Certification Amiante: Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et l'évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

Obtenue le : 21/12/2018

Valable jusqu'au : 20/12/2023*

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des malériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Termites : Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole

Obtenue le : 21/12/2018

Valable jusqu'au: 20/12/2023*

Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Gaz : Etat de l'installation intérieure de gaz

Obtenue le : 21/12/2018

Valable jusqu'au : 20/12/2023*

Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétances des personnes physiques réalisant l'état de l'Installation Intérieur de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Electricité: Etat de l'installation Intérieure d'électricité

Obtenue le : 21/12/2018

Valable jusqu'au : 20/12/2023*

Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieur d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification DPE: Diagnostic de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation. Attestation de prise en compte de la réglementation thermique.

Obtenue le : 11/01/2019

Valable jusqu'au : 10/01/2024*

Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'ottestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 11 Janvier 2019

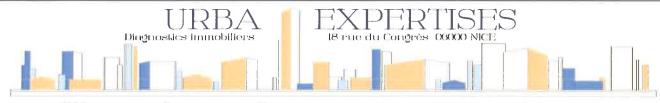
Responsable qualité, Sandrine SCHNEIDER

'Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.

La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site :

www.b2c-francs.com

16 na: Eugéne Deficiely - 67208 STRASPOURG - 761 - 03.82.22.21.97 - e-mail : b.2.c@orange.fr - www.b2c-france.com



Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle)

Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable :......... 540 m²

Adresse:11 avenue Saint Roman

(N° de lot: 1.2.3) 06240 BEAUSOLEIL

Propriétaire :

Nom:....SCI CARLITOS COMPANY

Adresse:....

Date (visite) :17/09/2020 Diagnostiqueur : .THUAN Sébastien

Certification: B.2.C n°0194 obtenue le 21/12/2018

Signature:

URBA EXPERTISES
IN the do Congre. Seconds Of
Tail, the 36 Sept Of 18
Address Of the Sept Of 18

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu)

Nom :..... Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2019-2018-2017, prix des énergies indexés au 15 Août 2015

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage et Eau chaude sanitaire	Facture Electrique kWh: 30000	Electricité : 30 000 kWh _{EF}	77 400 kWh _{EP}	4 146 €
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS		Electricité : 30 000 kWh _{EF}	77 400 kWh _{EP}	4 379 € (abonnement de 233 € inclus)

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

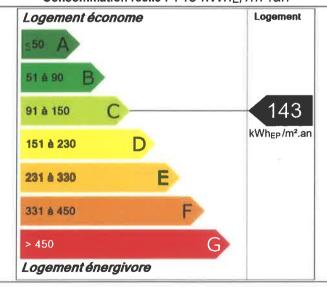
Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

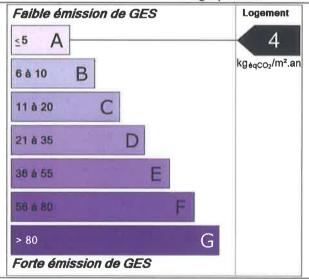
Émissions de gaz à effet de serre

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : 143 kWhEP/m².an

Estimation des émissions : 4 kg éqCO2/m².an





1/4 Dossier 20/IMO/2587

Rapport du : 17/09/2020

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : inconnue/isolation intérieure Tolture : combles perdues/	Système de chauffage : Pompe à chaleur air/air (système individuel)	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique (système individuel)
Menuiseries : huisserie double vitrage	Système de refroidissement : Pompe à chaleur air/air	Système de ventilation : Ventilation mécanique sur conduit existant
Plancher bas : inconnue	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'o	rigine renouvelable : 0 kWhee/m² an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage:

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..); poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel:

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant quelques heures par jour (téléviseurs. magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Dossier 20/IMO/2587 Rapport du : 17/09/2020

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Il n'a pas été mis en évidence d'amélioration permettant		
d'augmenter la performance		
énergétique du bien avec une rentabilité interessante.		

<u>Références réglementaires et logiciel utilisés</u>: Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé: LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C - 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)



Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 20/IMO/2587 Date du repérage : 17/09/2020 Heure d'arrivée : 11 h 45 Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-l.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :.... Alpes-Maritimes

Adresse:11 avenue Saint Roman

Commune : 06240 BEAUSOLEIL

Section cadastrale AC, Parcelle numéro

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro 1.2.3,

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : . SCI CARLITOS COMPANY

Adresse:.....

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : SCP LEYDET

Adresse: 3 Place Franklin

06046 NICE CEDEX 01

Repérage

Périmètre de repérage :

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Désignation de la compagnie d'assurance :... ALLIANZ EUROCOURTAGE, Numéro de police et date de validité : 80810500 / 30/09/2020

Superficie privative en m2 du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale : 301,66 m² (trois cent un mètres carrés soixante-six)
Surface secondaire totale : 238,45 m² (deux cent trente-huit mètres carrés quarante-cinq)



Résultat du repérage

Date du repérage :

17/09/2020

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Huissier

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface secondaire	Commentaires
rdc - garage	0	98,6	
rdc - salle de jeux	0	31	
rdc - rangement	0	2,4	
rdc - cave	0	4	
rdc - local technique	0	9,9	
rdc - buanderle	0	9,3	
rdc - studio indé	0	20	
rdc - salle de douche	0	5,3	
rdc - dégagement	0	15,6	
rdc - salle cinéma	0	19,4	
ext pisclne	0	0	
ext pool house salon	0	10,4	
ext pool house wc	0	1,6	
ext pool house sdd	0	2,3	
rdj - entrée	10	0	
rdj - bureau	18,7	0,45	
rdj - culsine	22,1	0	
rdj - séjour	63,4	0	
rdj - dégagement	12,8	0	
rdj - wc	1,8	0	
rdJ/1er - escalier et cage ascenseur	0	8,2	
1er - dégagement	15,1	0	
1er - rangement	3,7	0	
1er - chambre 1	19,2	0	
1er - salle de bains ch1	6,6	0	
1er - chambre master	38,9	0	
2ème - dégagement	9,1	0	
2ème - dressing	21,3	0	
2èrne - salle de bains	18,36	0	
2ème - master	40,6	0	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 301,66 m² (trois cent un mètres carrés soixante-six)
Surface secondaire totale : 238,45 m² (deux cent trente-huit mètres carrés quarante-cinq)

Fait à BEAUSOLEIL, le 17/09/2020

Par: THUAN Sébastien



Aucun document n'a été mis en annexe

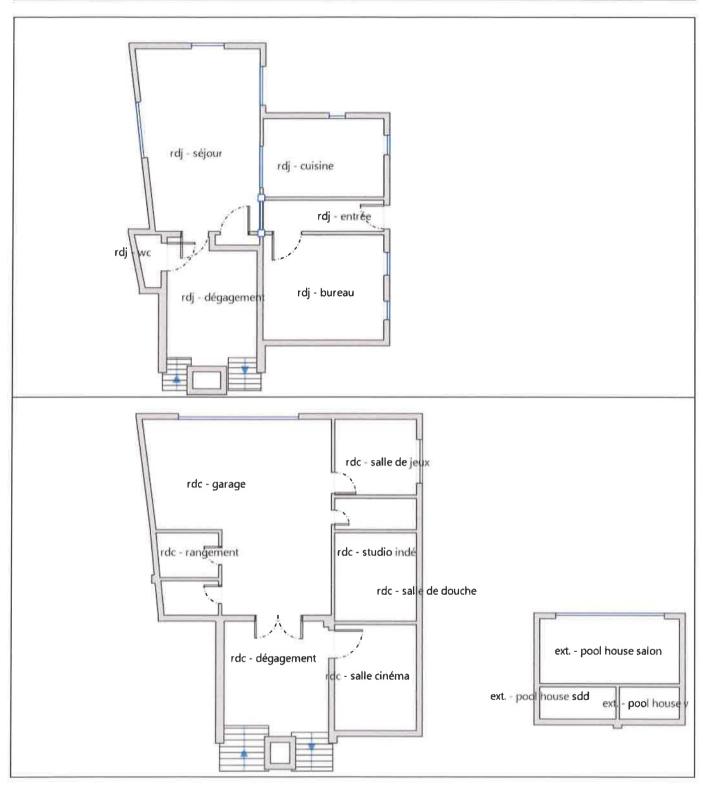
Certificat de superficie nº 20/IMO/2587





Certificat de superficie nº 20/IMO/2587





Etat des risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

	Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral		
n°	06088060203 du 3.02.2006	mis à jour le 31.07	7.2011
	Adresse de l'immeuble code postal ou Insee	commune	
	11 avenue Saint Roman/AC 126 06240 BEAUSOLEIL		
-			· 16 · · · · · · · · · · · ·
	Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention d	es risques natur	els (PPRN)
	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N	¹oui ✓	non
	prescrit anticipé approuvé	√ date	
	¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : inondations autres	terrain:non exposé	
>	L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN	² oui	non
	² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	oui	non
	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N	¹ oui	non
	prescrit anticipé approuvé	date	
	¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : inondations autres		
		2	
>	L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN	² oui	non
	² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	oui	non
	Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques mir	niers (PPRM)	
	Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques mir L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M	niers (PPRM)	non √
			non ✓
>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M	³ oui	non ✓
>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M prescrit anticipé approuvé	³ oui	non ✓
>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M prescrit anticipé approuvé Si oul, les risques naturels pris en considération sont liés à :	³ oui	non ✓
> ;	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M prescrit anticipé approuvé Si oul, les risques naturels pris en considération sont liés à : mouvement de terrain autres	³ oul date	
> 3	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M prescrit anticipé approuvé Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : mouvement de terrain autres L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM	³ oui date ⁴ oui oui	non
> :	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M prescrit anticipé approuvé Si oul, les risques naturels pris en considération sont liés à : mouvement de terrain autres L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM Si oul, les travaux prescrits ont été réalisés Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques	³ oul date ⁴ oul oul	non
>> ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ;	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M prescrit anticipé approuvé Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : mouvement de terrain autres L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologia L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore appre	³ oui date ⁴ oui oui ues (PPRT)	non
>>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M prescrit anticipé approuvé Si oul, les risques naturels pris en considération sont liés à : mouvement de terrain autres L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM Si oul, les travaux prescrits ont été réalisés Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques	³ oui date ⁴ oui oui ues (PPRT)	non
>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M prescrit anticipé approuvé Si oul, les risques naturels pris en considération sont liés à : mouvement de terrain autres L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM Si oul, les travaux prescrits ont été réalisés Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologia L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore appre	³ oui date ⁴ oui oui ues (PPRT)	non
>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M prescrit anticipé approuvé Si oul, les risques naturels pris en considération sont liés à : mouvement de terrain autres L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM Si oul, les travaux prescrits ont été réalisés Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologia L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore appre SI oul, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont effet toxique effet thermique effet de surpression	³ oul date ⁴ oul oul ues (PPRT) ouvé ⁵ oul liés à :	non non
	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M prescrit anticipé approuvé Si oul, les risques naturels pris en considération sont liés à : mouvement de terrain autres L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM Si oul, les travaux prescrits ont été réalisés Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologia L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore appre Si oul, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont effet toxique effet thermique effet de surpression L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé	³ oul date ⁴ oul oul [ues (PPRT) ouvé ⁵ oul liés à :	non v
>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M prescrit anticipé approuvé Si oul, les risques naturels pris en considération sont liés à : mouvement de terrain autres L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM Si oul, les travaux prescrits ont été réalisés Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologia L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore appre Si oul, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont effet toxique effet thermique effet de surpression L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement L'immeuble est situé en zone de prescription Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés	³ oul date ⁴ oul oul [ues (PPRT) ouvé ⁵ oul liés à :	non v
>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M prescrit anticipé approuvé Si oul, les risques naturels pris en considération sont liés à : mouvement de terrain autres L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM Si oul, les travaux prescrits ont été réalisés Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologia L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore appre Si oul, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont effet toxique effet thermique effet de surpression L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement L'immeuble est situé en zone de prescription Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés	³ oul date ⁴ oui oul [ues (PPRT) ouvé ⁵ oul liés à : oui oui ⁶ oui	non non non
>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M prescrit anticipé approuvé Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : mouvement de terrain autres L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologia L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore appre SI oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont effet toxique effet thermique effet de surpression L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement L'immeuble est situé en zone de prescription	date 4 oui oui oui oui liés à : oui oui oui oui oui oui oui	non non non non non

page 2/2

	Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire
>	L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 ✓ zone 5 très faible faible modérée moyenne forte
	Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon
>	L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non ✓
	Information relative à la pollution de sols
>	Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non ✓
	Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*
	* catastrophe naturelle minière ou technologique
>	L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non
	Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte
	PLAN EXPOSITION AU BRUIT: Hors périmètre

vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

SCI CARLITOS COMPANY

Le 17/9/2020 A Nice

URBA EXPERTISES
18, Rue du Congrès - 06000 NICE
Tél. 06 76 59 01 13
SIRET 797 618 311 0001

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr



BEAUSOLEIL

Information sur les risques naturels prévisibles et les risques technologiques pour l'application du I et du II de l'article L.125-5 du code de l'environnement

Annexe à l'arrêté préfectoral n° IAL0[6012]060203 du 3 février 2006 mls à jour le 31 juillet 2011 1. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) : Le territoire de la commune est concerné par un ou plusieurs PPRn: Oui [x] Non [] Elaboration du PPRn Prescription 14/03/2000 Opposabilité immédiate Approbation 10/05/2001 1re évolution du PPRn Prescription Opposabilité immédiate Approbation * procédure de révision ou de modification du plan approuvé Nature du ou des risque(s) pris en compte Innondation(et/ou crue torrentielle) Mouvement de terrain Avalanche Incendies de forêt Séisme Documents de référence Périmètre d'étude du PPRn Arrêté préfectoral de prescription Dossler de PPRn x Carte de l'historique des incendies de forêt Extrait des document de référence Périmètre d'étude du PPRn Rapport de présentation Carte de l'historique des incendies de forêt Plan de zonage réglementaire Règlement x 2.Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques technologiques (PPRt) : Le territoire de la commune est concerné par un ou plusieurs PPRt: Oui [] Non [x] 3. Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire : En application des articles R.563-4 et D.568-8 du code de l'environnement, la commune est située dans une zone de sismicité* : Zone 1 Zone 2 Zone 3 Zone 4 X Zone 5 Zone 6 a zone 1 : sismicité très faible ; zone 2 : sismicité faible ; zone 3 : sismicité modérée ; zone 4 : sismicité moyenne ; zone 5 : sismicité forte



PREFET DES ALPES-MARITIMES

direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture Alpes-Maritimes Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur la commune de BEAUSOLEIL

Réf.: IAL06012110731

service : eau - risque Le préfet des Alpes-Maritimes, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27, Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 *relatif à la prévention du risque sismique*, entré en vigueur le 1^{er} mai 2011,

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français , entré en vigueur le 1^{er} mai 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 et celui du 25 mai 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur la commune de BEAUSOLEIL

Sur proposition de M. le Secrétaire général,

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur la commune de BEAUSOLEIL susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement à l'adresse suivante :

http://www.alpes-maritimes.equipement.gouv.fr »

Lire:

« Le dossier d'informations est accessible sur le site internet mis en place par la direction départementale des territoires et de la mer à l'adresse suivante :

http://www.ial06.fr »

Article 2

Le dossier d'information visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur le commune de BEAUSOLEIL est mis à jour.

Adresse:

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes BP 3003 06 201 NICE CEDEX 3

Tél: 04 93 72 72 72 Fax: 04 93 72 72 12 Fait à Nice, le 31 juillet 2011

Pour le préfet des Alpes-Maritimes, Le Secrétaire général





BEAUSOLEIL

Liste des arrêtés relatifs à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour l'application du IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement

Annexe à l'arrêté préfectoral n° IAL[6012]060203 du 3 février 2006 mis à jour le 31 juillet 2011 Situation de la commune au regard des arrêtés relatifs à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Nature de l'événement : Inondation et/ou could	ées de boue
La commune a fait l'objet d'un arrêté	FAVORABLE de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 04/02/1983
Date de début de l'événement	06/11/1982
Date de fin de l'événement :	10/11/1982
Date de publication au journal officiel	06/02/1983
	(**************************************
Nature de l'événement : Inondation et/ou coule	èes de boue
La commune a fait l'objet d'un arrêté	FAVORABLE de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 03/03/2000
Dale de début de l'événement :	23/10/1999
Date de fin de l'événement :	24/10/1999
Date de publication au journal officiel :	19/03/2000
	TOWN AND
Nature de l'événement : Inondation et/ou coulé	has de haun
La commune a fait l'objet d'un arrêté	FAVORABLE de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 19/12/2000
Date de début de l'événement :	05/11/2000
Date de fin de l'événement :	06/11/2000
Date de publication au journal officiel	29/12/2000
Date de publication de journal officier	28/12/2000
Nature de l'événement : Mouvements de terrai	in
La commune a fait l'objet d'un arrêté	FAVORABLE de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 03/03/2000
Date de début de l'événement :	
Date de fin de l'événement :	23/10/1999
Date de publication au journal officiel :	24/10/1999
Date de publication au journal officiel	19/03/2000
Nature de l'événement : Mouvements de terrai	
La commune a fait l'objet d'un arrêté	FAVORABLE de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 29/05/2001
Date de début de l'événement :	05/11/2000
Date de fin de l'événement :	06/11/2000
Date de publication au journal officiel :	[14/06/2001]
Nature de l'événement : Tempête	Expenses de management de Mana
La commune a fail l'objet d'un arrêté	FAVORABLE de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle le 15/12/1982
Dale de début de l'événement :	06/11/1982
D 1 1 6 1 11/1	
Date de fin de l'événement : Date de publication au journal officiel :	10/11/1982 22/12/1982

